

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : République démocratique populaire lao

1. Conformément à la règle 35.2)d) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi de nouveaux montants, en francs suisses, de la taxe individuelle qui doit être payée lorsque la République démocratique populaire lao est désignée dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international et à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international dans lequel la République démocratique populaire lao a été désignée.

2. À compter du 28 juin 2026, les montants de la taxe individuelle pour la République démocratique populaire lao seront les suivants :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)	
		jusqu'au 27 juin 2026	à compter du 28 juin 2026
Demande ou désignation postérieure	– pour une classe de produits ou services	44	41
	– pour chaque classe supplémentaire	31	29
Renouvellement	– pour une classe de produits ou services	44	41
	– pour chaque classe supplémentaire	31	29

3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque la République démocratique populaire lao

a) est désignée dans une demande internationale reçue par l'Office d'origine le 28 juin 2026 ou après cette date; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire ou présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou à une date ultérieure; ou

c) a été désignée dans un enregistrement international renouvelé à cette date ou à une date ultérieure.

Le 28 mai 2026